

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 5 mars 2024
La Directrice
à
Monsieur le Directeur
RODOR
23 rue Jean-Jacques Rousseau
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RODOR

23 rue Jean-Jacques Rousseau
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N°75GR
Code AIOT : 0006506547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement RODOR implanté GARE DE TRIAGE 94190 Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée afin d'observer si l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure n°2023/03481 du 26 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODOR
- GARE DE TRIAGE 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006506547
- Régime : Néant
- IED : Ex IED - MTD

La société RODOR S.A., dont le siège social est situé au 23, rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, exploitait, sur le site de la gare de triage, un dépôt de transit – regroupement d'huiles usagées moteurs et d'huiles usagées industrielles noires et claires. L'entreprise JIMADEV, représentée par Jean-Francois MARTIN, est président de la société SOCIETE RODOR depuis 2019.

Ces huiles étaient stockées avant d'être envoyées vers des éliminateurs.

Le dépôt d'huiles usagées est installé dans la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges depuis 1976. Sa capacité de stockage est d'environ 430 m³, répartie sur 12 cuves en rétention. Le dépôt est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures.

La société RODOR S.A. était également locataire, depuis 1994, du bac n° 5 d'une capacité de 1 000 m³ destiné au stockage des huiles usagées sur le site Dépôt ARGOS France de Beaune la Rolande (45). Toutefois, le 15 octobre 2020, l'exploitant a précisé que le bail de location avait été dénoncé et que la société RODOR S.A. ne dispose plus de cette capacité de stockage.

L'activité de stockage autorisée sur le site de Villeneuve-Saint-Georges était constituée de 3 aires contiguës :

- une aire avec 6 réservoirs de 50 m³ (îlot 1) ;
- une aire pouvant recevoir des fûts de 200 litres (40 au maximum) ;
- une aire avec 6 réservoirs (3 de 16 m³, 3 de 25 m³) (îlot 2).

L'installation était classée aux rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Transit/regroupement d'huiles usagées Quantité maximum stockée : 387,9 t 6 cuves de 50 m ³ 3 cuves de 25 m ³ 3 cuves de 16 m ³ 40 fûts de 200 litres
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit/regroupement d'huiles usagées Quantité maximum stockée : 387,9 t

A : Autorisation

Cette activité de stockage est depuis arrêtée.

L'exploitant a transmis, le 15 juin 2021, la notification de cessation d'activité du site RODOR de Villeneuve-Saint-Georges informant que la cessation définitive des activités est réalisée à compter du 15/11/2021.

A la suite de la cessation d'activité de ces aires de stockages d'huiles usagées, l'exploitant devait transmettre le mémoire de réhabilitation de son installation afin d'acter la remise en état du terrain.

L'exploitant, n'ayant pas rempli ces obligations, a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2023/03481 du 26 septembre 2023 de respecter l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, relatif à la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Mémoire de réhabilitation	AP MED 26/09/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	Dès la notification de l'arrêté d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 30 janvier 2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure n°2023/03481 du 26 septembre 2023, une non-conformité a été relevée :

- Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation 6 mois après la cessation définitive de l'installation (article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2023/03481 du 26/09/2023).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2023, article 1

Prescription contrôlée :

« Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences

attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet », dans un délai d'un mois.

Constats :

À échéance de la mise en demeure susmentionnée, l'inspection a constaté, à sa demande, que l'exploitant n'a pas produit le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte